
Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2015

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 16 MARS 2016

CPC faisant le rapport : Australie

Date de soumission : 16/03/2016

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa Dix-neuvième session.*

Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.^a

Cette résolution remplace la Résolution 12/11 et étend les dispositions de la Résolution 12/11 pour une période supplémentaire de deux ans. Les communications précédentes de l'Australie par rapport à la résolution 12/11 restent en vigueur.

Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.

Cette résolution ne nécessite pas de mise en œuvre au niveau national donc aucun rapport n'est requis en vertu du présent article (voir le rapport de mise en œuvre de l'Australie pour l'année 2012, présenté le 7 mars 2013).

Résolution 15/09 Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP).

Cette résolution ne nécessite pas de mise en œuvre au niveau national donc aucun rapport n'est requis en vertu du présent article.

Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles^a

Cette résolution remplace la Résolution 13/08, sur laquelle l'Australie a déjà fait son rapport (voir le rapport de mise en œuvre de l'Australie pour l'année 2013 soumis le 28 mars 2014).

Dans le cadre du plan de gestion des dispositifs de concentration du poisson de l'Australie dans la pêcherie de thons tropicaux australienne, les titulaires de concessions de pêche australiennes désireux d'utiliser des dispositifs de concentration de poissons (DCP) doivent en faire la demande par écrit à l'Autorité de gestion de la pêche australienne (AFMA). Dans l'évaluation des demandes, l'AFMA s'assure que toutes les exigences de la CTOI concernant les DCP sont respectées.

Notant qu'aucune pêche sur DCP n'est actuellement autorisée dans les pêcheries australiennes concernant la CTOI, il n'y a pas de restrictions géographiques concernant les DCP actuellement en place.

Résolution 15/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants.

Dans le cadre du plan de gestion des dispositifs de concentration du poisson de l'Australie dans la pêcherie de thons tropicaux australienne, les titulaires de concessions de pêche australiennes désireux d'utiliser des dispositifs de concentration de poissons (DCP) doivent en faire la demande par écrit à l'Autorité de gestion de la pêche australienne (AFMA). Dans l'évaluation des demandes, l'AFMA s'assure que toutes les exigences de la CTOI concernant les DCP sont respectées.

Résolution 15/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.

Cette résolution remplace la Résolution 13/11, sur laquelle l'Australie a déjà fait rapport (voir le rapport de mise en œuvre de l'Australie pour l'année 2013, soumis le 28 mars 2014).

Il n'y a actuellement aucun senneur actif opérant dans les pêcheries australiennes concernant la CTOI, à l'exception de la pêcherie de thon rouge du sud. Tous les poissons capturés dans la pêcherie de thon rouge du sud doivent être conservés à moins qu'ils ne puissent être relâchés vivants et vigoureux. Les détails de tous les poissons libérés doivent être consignés dans les livres de pêche. Toutes les données relatives à la pêche au thon rouge du sud sont déclarées à la Commission pour la conservation du thon rouge du sud.

Résolution 15/05 Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu.

Au sein de la zone de compétence de la CTOI, l'Australie établit le total des limites de captures admissibles et alloue des quotas pour le marlin rayé chaque année, en tenant compte d'un certain nombre de critères, y compris l'avis du Comité scientifique de la CTOI.

Conformément à la législation du gouvernement australien, la Loi sur la gestion des pêches de 1991, la conservation à bord du marlin bleu et du marlin noir dans les pêcheries du Commonwealth est interdite.

Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.^a

Cette résolution remplace la Résolution 14/04, sur laquelle l'Australie a déjà fait rapport. Les communications précédentes de l'Australie restent en vigueur.

L'Australie continue de tenir à jour un registre de tous les navires battant pavillon australien autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, y compris les navires auxiliaires, de ravitaillement et de soutien. L'Australie a soumis une liste des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI et continuera à soumettre des mises à jour à cette liste conformément aux paragraphes 2 et 5.

Conformément au paragraphe 3, l'Australie a fourni au Secrétaire exécutif des échantillons des autorisations officielles qui sont conservées à bord des navires de pêche battant pavillon australien autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, et les informations associées (envoyé le 12 février 2014). Il n'y a eu aucun changement à ces informations dans l'intervalle.

L'Australie a également mis en œuvre une stratégie multi-facettes pour décourager la pêche INN par des navires étrangers dans sa juridiction, ce qui comprend la surveillance et l'exécution en mer, la coopération avec les voisins de la région, les représentations diplomatiques, l'éducation et le renforcement des capacités et la coopération internationale par le biais des ORGP et d'autres accords et arrangements internationaux.

Rapport sur les numéros OMI:

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1^{er} janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. **Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles** au Secrétariat de la CTOI.

Le rapport sur des situations exceptionnelles a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non ; si non rapporter les situations exceptionnelles ci-dessous :

Tous les navires australiens sur le registre de la CTOI qui sont admissibles à recevoir un numéro OMI ont obtenu leur numéro OMI. Ainsi, il n'y a pas de situation exceptionnelle à signaler.

Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN).^a

Cette résolution remplace la Résolution 06/03. Conformément aux paragraphes 1 et 12, depuis le 1^{er} juillet 2007, tous les navires opérant dans les pêcheries du Commonwealth australien doivent être équipés d'un système SSN opérationnel. Cela inclut tous les navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI. Ces dispositions SSN sont conformes aux exigences de la Résolution 15/03 - voir Annexe A. En ce qui concerne la question 11 de l'annexe A, elle devrait se lire comme «toutes les 1-4 heures», mais la mise en forme du document ne permettrait pas cette saisie.

Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.

Cette résolution remplace la Résolution 10/02. L'Australie a respecté les exigences de la CTOI pour la fourniture de données, à travers la soumission de données scientifiques définitives à la CTOI pour toutes les flottes le 30 juin 2015. En outre, l'Australie a fourni son rapport national obligatoire au Comité scientifique de la CTOI en 2015 dans les délais requis et dans le format correct.

Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

Cette résolution remplace la Résolution 13/03, sur laquelle l'Australie a déjà fait rapport.

Comme indiqué dans le Rapport national australien au Comité scientifique de la Commission des thons de l'océan Indien en 2015, une des conditions des concessions de pêche est que tous les navires de pêche battant pavillon australien autorisés à pêcher des espèces gérées par la CTOI doivent utiliser et soumettre des journaux de pêche.

Un jeu de données agrégées sur la base des exigences relatives aux données des journaux de bord détaillées dans la résolution 15/01 est soumis au Secrétaire exécutif de la CTOI chaque année. Toutes les données scientifiques pertinentes ont été fournies au Secrétaire exécutif de la CTOI le 30 juin à 2015.

L'Australie impose aux opérateurs de fournir des informations précises et en temps opportun sur les captures et l'effort, coup par coup, pour les pêcheries thonières palangrières et de senne. Les navires de pêche battant pavillon australien qui pêchent des espèces gérées par la CTOI n'utilisent en général pas la palangrotte, la traîne, les filets maillants ou la canne. Les livres de pêche enregistrent des informations sur les opérations de pêche tels que l'emplacement, l'heure, la méthode de pêche, les engins et les détails des navires et des captures et des prises accessoires pour chaque opération de pêche. Les opérateurs sont tenus de fournir des informations sur les modifications des caractéristiques des navires et de la configuration des engins. Le programme de journal de bord est géré par l'AFMA, et toutes les données sont conservées dans une base de données centrale. La soumission électronique des journaux de bord est disponible dans certaines pêcheries du Commonwealth. Conformément au paragraphe 4, des échantillons des journaux de bord

pertinents ont été fournis au Secrétaire exécutif de la CTOI le 31 janvier 2014. Il n'y a eu aucun changement aux carnets dans l'intervalle.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Plusieurs pêcheries australiennes ciblant les espèces CTOI se situent dans la zone de compétence de la CTOI. En général, ces pêcheries sont gérées conformément à la réglementation, y compris les plans de gestion prévus par la loi, qui sont élaborés dans le cadre global de la législation sur la gestion des pêches de l'Australie. L'Australie prend des mesures en vertu de cette loi pour mettre en œuvre les résolutions de la CTOI en mettant à jour les conditions des concessions de pêche applicables aux concessions accordées aux navires de pêche australiens et en mettant à jour les règlements qui définissent les obligations applicables à la pêche au sein de la zone de compétence de la CTOI. L'Australie établit des limites de captures et alloue des quotas pour les espèces-cibles, en prenant en compte un certain nombre de critères, y compris l'avis du Comité scientifique de la CTOI.

L'Australie a fourni des informations détaillées sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI à travers les rapports exigés en vertu des résolutions de la CTOI et dans le présent rapport.

Les pêcheries qui relèvent de la zone de compétence de la CTOI et qui ciblent des espèces CTOI comprennent :

- La pêcherie occidentale de thons et de porte-épée, où les espèces-cibles comprennent l'espadon, le marlin rayé, le thon obèse et l'albacore et le principal type d'engin est la palangre pélagique.
- La pêcherie de listao, dans laquelle il n'y a pas eu d'effort de pêche depuis la saison de pêche 2008-2009. Les modalités de gestion sont conçues pour activer des règles de contrôle si l'effort augmente.
- La pêcherie de thon rouge du sud, qui est gérée en conformité avec la Commission pour la conservation du thon rouge du sud. Toutes les données sont déclarées à la Commission pour la conservation du thon rouge du sud.
- La pêcherie orientale de thons et de porte-épée, qui est gérée en conformité avec la Commission des pêches du Pacifique occidental et central. Toutes les données sont communiquées à la Commission des pêches du Pacifique occidental et central. Aucun navire de cette pêcherie n'a pêché dans la zone de compétence de la CTOI en 2014.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 16 mars 2016 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI**
 N'exporte pas de thons obèses congelés

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 12/02/2016**

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

L'Australie a précédemment fait rapport sur la Résolution 01/06, concernant le programme de document statistique sur le patudo de la CTOI. Le gouvernement australien a mis en œuvre un programme de document statistique pour répondre aux exigences du document statistique adoptées par la CTOI en vertu de la Résolution 03/03, ainsi que par d'autres ORGP et marchés d'importation.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	%	% ou nombre de	Méthode	Méthode

		navires		
	Voir rapport sur la résolution 11/04	100% - informations complémentaires ci-dessous	Déclaration quotidienne des prises-et-effort par le biais des journaux de bord - informations complémentaires ci-dessous	Rapport exigé avant d'entrer en haute mer. SSN aussi utilisé pour surveiller l'entrée/sortie en haute mer

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	<i>Déclaration de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de documents statistiques</i>
oui/non	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Non applicable, l'Australie n'autorise pas les transbordements en mer - informations complémentaires ci-dessous	Processus d'évaluation des risques pour identifier les zones prioritaires qui demandent des actions ciblées pour l'application et l'exécution. Inspections réalisées en accord avec les résolutions de la CTOI.	Voir le rapport sur la résolution 01/06 ci-dessus.

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	<i>Inspection des débarquements</i>	<i>Déclaration des débarquements</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Processus d'évaluation des risques pour identifier les zones prioritaires qui demandent des actions ciblées pour l'application et l'exécution. Inspections réalisées en accord avec les résolutions de la CTOI.	Registre d'utilisation des captures - informations complémentaires ci-dessous	L'Australie a ratifié l'Accord FAO sur les mesures de l'État du port, et coopère avec les CPC concernées selon les besoins

Informations supplémentaires:

Un SSN opérationnel est obligatoire pour tous les navires de pêche battant pavillon australien autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI. L'AFMA surveille les

données VMS pour s'assurer de la conformité des navires avec les réglementations concernées. Les navires australiens sont également tenus de remplir un rapport quotidien de toutes les captures dans un journal de pêche de l'AFMA. Les navires respectent un minimum de couverture d'observateurs scientifiques afin d'atteindre les de cinq pour cent de couverture prévus par la CTOI.

L'Australie réalise également des inspections au port et en mer de ses navires de pêche, pour surveiller leurs activités de pêche.

Les navires de pêche battant pavillon australien pêchant des thons et des espèces apparentées ne sont pas autorisés à transborder en mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Toutes les données de captures doivent être vérifiées par un réceptionnaire de poisson accrédité en remplissant un document de traitement des captures de l'AFMA. Des audits des documents papier peuvent être utilisés pour vérifier la conformité aux exigences.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**
 Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux
 N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 12/02/2016**

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

L'Australie a déjà fait rapport sur la résolution 10/10 concernant les mesures liées au marché. Les débarquements de produits de la pêche en Australie par des navires battant pavillon étranger sont interdits, sauf autorisation ministérielle préalable. Aucune de ces autorisations n'a été accordée en 2015. Aucun transbordement n'a été réalisé par navires de pêche battant pavillon australien autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI en 2015.

L'Australie a fait part de ses importations de thon au Secrétaire exécutif de la CTOI. Les importations de thon frais de l'Australie sont relativement faibles, avec seulement 86 tonnes importées en 2015, importées en Australie en utilisant des porte-conteneurs et du transport aérien réfrigéré. Comme prévu à l'article 1 de la Résolution 10/10, l'Australie fournit actuellement autant d'informations que possible sur les produits importés et les navires associés.

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

Rapport NUL

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

En 2011, l'Australie mis en œuvre une condition sur les concessions de pêche dans les pêcheries concernées pour interdire la pêche intentionnelle dans un rayon d'un mile nautique autour d'une bouée instrumentée et toute interaction intentionnelle avec une bouée instrumentée. Interagir avec une donnée bouée comprend, mais sans s'y limiter : encercler la bouée avec des engins de pêche; attacher ou attirer le bateau ou tout engin de pêche, partie ou élément du bateau à une bouée instrumentée ou ses amarres; couper une ligne d'ancrage de bouée instrumentée. Les opérateurs doivent également signaler à l'AFMA toute les bouées instrumentées observées endommagées.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2014	Couverture en 2014 (%)
Senne tournante	N/A	N/A
Palangre	41 066 hameçons	9,1%
Filet maillant	N/A	N/A
Canne	N/A	N/A
Ligne a main	N/A	N/A
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

L'Australie a déjà fait rapport sur la résolution 11/04, y compris dans le Rapport national de l'Australie au Comité scientifique. L'Australie fournit des informations sur la couverture d'observateurs atteinte, y compris les taux de couverture par type d'engin. L'Australie a placé des observateurs à bord des navires battant pavillon australien opérant dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2003 et les navires australiens maintiennent une couverture d'observateurs respectant le niveau de 5% chaque année, sur la base du nombre d'hameçons déployés. La couverture d'observateurs sera déclarées dans le prochain rapport national de l'Australie au Comité scientifique. L'Australie fournit des informations sur la couverture d'observateurs atteinte, y compris les taux de couverture par type d'engin.

En 2014, la couverture d'observateurs des palangriers battant pavillon australien dans la pêcherie occidentale de thons et de porte-épée était de 9,1% des 41 066 hameçons calés.

Il n'y a actuellement pas de senneurs opérant dans les pêcheries australiennes et concernant la CTOI, en-dehors de la pêcherie de thon rouge du sud. La couverture d'observateurs pour la pêcherie australienne de thon rouge du sud est communiquée à la Commission pour la conservation du thon rouge du sud. La couverture cible d'observateurs pour la flotte de senneurs australiens ciblant le thon rouge du sud est de 10% du total des captures et de l'effort pour la pêcherie.

En 2015, la surveillance électronique est devenue obligatoire dans la pêche occidentale de thons et de porte-épée. La surveillance électronique est maintenant la principale méthode de collecte de données et de surveillance dans ces pêcheries. La surveillance électronique (e-surveillance) est un système de capteurs et de caméras vidéo capables de surveiller et d'enregistrer les activités de pêche, qui peuvent être examinées plus tard pour vérifier de manière indépendante les données du journal de bord.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

L'Australie a déjà fait rapport sur la mise en œuvre de la Résolution 12/04, y compris dans le rapport national de l'Australie au Comité scientifique (voir le rapport de mise en œuvre de l'Australie pour 2014, soumis le 26 février 2015).

Les mesures actuelles mises en place par l'Australie sur la gestion et l'atténuation des prises accessoires et l'atténuation respectent les Lignes directrices de la FAO sur les tortues marines. Toutes les tortues marines rencontrées dans les eaux australiennes sont protégées par législation australienne, et un plan de restauration a été mis en œuvre en 2003.

L'AFMA exige que les opérateurs de tous les palangriers aient à bord en permanence au moins un coupe-fils et un dégorgeoir, pour faciliter la manipulation et la libération rapide des tortues capturées ou enchevêtrées, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 12/04. En plus de la présence obligatoire de coupe-fils et de dégorgeoirs, divers matériels, dont une vidéo, ont été produits pour sensibiliser l'industrie palangrière australienne aux méthodes de réduction des impacts de la pêche sur les populations de tortues. En ligne avec les fiches CTOI d'identification des tortues marines, elle montre comment amener à bord en toute sécurité des tortues et comment les manipuler sur le pont d'un bateau de pêche, comment utiliser des dégorgeoirs sur les tortues dans l'eau et sur le pont, et comment aider les tortues comateuses à récupérer puis comment les remettre à l'eau.

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations

devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

L'Australie a déjà fait rapport sur la mise en œuvre de la Résolution 12/06, y compris dans le rapport national de l'Australie au Comité scientifique pour 2015. L'Australie continuera à faire rapport sur sa mise en œuvre de cette résolution et sur les informations relatives aux interactions avec des oiseaux de mer conformément à la Résolution 12/06, y compris dans le rapport national australien annuel au Comité scientifique de la Commission des thons de l'océan Indien. L'Australie a mis en œuvre des conditions des concessions de pêche visant à réduire la mortalité des oiseaux de mer, conformes, et même dépassant, les exigences de base détaillées dans la résolution 12/06. Celles-ci comprennent l'utilisation obligatoire de *tori lines*, de meilleurs systèmes de lestage des lignes et le calage de la nuit.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

L'Australie a déjà fait rapport sur la mise en œuvre de la Résolution 12/12, y compris dans le rapport national de l'Australie au Comité scientifique (voir le rapport de mise en œuvre de l'Australie pour 2014, soumis le 26 février 2015). La déclaration précédente de l'Australie demeure valable.

L'Australie interdit l'utilisation par des ressortissants australiens des grands filets dérivants dans la zone économique exclusive australienne et en haute mer.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

L'Australie a un certain nombre de pêcheries de senneurs opérant dans la zone de compétence de la CTOI, mais il n'y avait pas de senneurs actifs battant pavillon australien dans ces pêcheries en 2015, à l'exception de la pêcherie de thon rouge du sud. Toutes les données relatives à la pêche au thon rouge du sud sont déclarées à la Commission pour la conservation du thon rouge du sud. Toutes les espèces de cétacés sont protégées en vertu de la législation australienne.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

	Nombre de cas d'encerclement
Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

L'Australie a un certain nombre de pêcheries de senneurs opérant dans la zone de compétence de la CTOI, mais il n'y avait pas de senneurs actifs battant pavillon australien dans ces pêcheries en 2015, à l'exception de la pêcherie de thon rouge du sud. Toutes les données relatives à la pêche au thon rouge du sud sont déclarées à la Commission pour la conservation

du thon rouge du sud. Toutes les espèces de cétacés [*sic*] sont protégées en vertu de la législation australienne.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

L'Australie n'a pas autorisé de navire battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE australienne en 2015.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [*Un modèle de rapport existe*].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI**
 Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers

Les détails des transbordements aux ports en 2015 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)
Non

Les détails des transbordements aux ports en 2015 sont attachés à ce rapport d'implémentation:

Oui Non

Informations supplémentaires:

L'Australie a interdit les transbordements en mer dans les pêcheries australiennes concernant la CTOI depuis 2011. Il n'y a pas eu de transbordement en mer par des navires battant pavillon australien dans la zone de compétence de la CTOI en 2015. Il n'y a pas eu de transbordements dans les ports australiens en 2015.

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Cette résolution remplace la Résolution 14/04, sur laquelle l'Australie a déjà fait son rapport (voir le rapport de mise en œuvre de l'Australie pour l'année 2014 soumis le 26 février 2015).

L'Australie prend des mesures pour s'assurer que les navires de pêche battant pavillon australien respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CTOI (MCG) et ne sont pas associés à la pêche INN, conformément au paragraphe 7 de la résolution 14/04. Par exemple, les résultats des réunions de la CTOI sont communiqués à l'industrie afin de la sensibiliser aux obligations. Les MCG pertinentes sont intégrées dans le cadre des conditions associées à l'autorisation de pêche pour les navires. Les bateaux de pêche australiens sont surveillés par SSN, des journaux de captures et d'effort et par des inspections au port et en mer. L'AFMA engage un processus d'évaluation bisannuelle des risques pour identifier les domaines prioritaires qui nécessitent des actions ciblées de conformité et d'exécution. Le processus d'évaluation des risques est effectué dans toutes les grandes pêcheries du Commonwealth, y compris dans la zone de compétence de la CTOI. L'AFMA adopte une approche structurée pour surveiller les risques existants et émergents qui peuvent nécessiter des stratégies d'atténuation au cours de cette période de deux ans.

L'Australie a également mis en œuvre une stratégie multi-facettes pour décourager la pêche INN par des navires étrangers dans sa juridiction, ce qui comprend la surveillance et l'exécution en mer, la coopération avec les voisins de la région, les représentations

diplomatiques, l'éducation et le renforcement des capacités et la coopération internationale par le biais des ORGP et d'autres accords et arrangements internationaux.

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures:

Comme requis en vertu des paragraphes 7 (c) et 13 de la résolution 15/04, dans les pêcheries australiennes concernant la CTOI, une copie de l'extrait du droit de pêche légal du bateau qui indique le nom du bateau, ou l'original ou une copie du permis de pêche doit être à bord du bateau à tout moment.

Conformément au paragraphe 3 de la résolution 15/04, l'Australie a fourni au Secrétaire exécutif des échantillons des autorisations officielles qui sont conservées à bord des navires de pêche battant pavillon australien autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, et les informations associées (soumis le 12 février 2014). Il n'y a eu aucun changement de ces informations dans l'intervalle.

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures:

Aucun navire de pêche battant pavillon australien sur le registre CTOI des navires autorisés n'a d'historique d'activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI.

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Aucun navire de pêche battant pavillon australien sur le registre CTOI des navires autorisés n'est engagé dans ni associé à des activités de pêche thonière conduites par des navires ne figurant pas au registre CTOI des navires autorisés dans la zone de compétence de la CTOI.

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre.

Décrire les mesures:

En vertu de l'article 4 (1) de la loi de 1991 du gouvernement australien sur la gestion des pêches, un bateau est un bateau australien et peut donc prétendre à une concession de pêche du Commonwealth s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Le bateau est exploité depuis l'Australie, est entièrement détenu par un résident australien / une société australienne constituée et a été construit en Australie; ou
- Le bateau est inscrit sur le registre maritime australien (c'est-à-dire que c'est un bateau battant pavillon australien), à l'exception d'un bateau entièrement détenu par un résident étranger et en vertu d'un affrètement coque nue; ou
- Le bateau (qui peut être sous pavillon étranger ou battant pavillon australien et en vertu d'un affrètement coque nue) a été déclaré être un bateau australien par l'AFMA en vertu de l'article 4 (2) de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En vertu de l'article 4 (2) de la Loi sur la gestion des pêches de 1991, l'AFMA peut déclarer qu'un bateau est considéré comme un bateau australien aux fins de la loi lorsque, entre autres conditions qui doivent être remplies, l'AFMA est convaincue qu'il existe un contrôle australien suffisant sur le fonctionnement du bateau. Tout bateau qui ne satisfait pas à ces conditions est considéré comme un bateau étranger et n'est pas admissible une concession de pêche du Commonwealth.

En ce qui concerne les bateaux étrangers, en vertu des articles 34, 35 et 36 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991, les entités et les gouvernements étrangers peuvent demander des licences de pêche étrangères autorisant l'utilisation d'un bateau étranger donné dans la zone de pêche australienne. L'AFMA n'a pas délivré de permis de pêche étranger depuis 1996.